

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 77.
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

M. BOUGE, désigné par décret du 19 avril 1928 pour assurer les fonctions de Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, est arrivé le 30 avril 1928 et a pris le même jour la direction du Gouvernement de la Colonie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTE DU POUVOIR CENTRAL	
2 février.....	Dépêche ministérielle. — Passage des familles de fonctionnaires.	183
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
30 mars.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget municipal de l'Exercice 1927.....	184
10 avril.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'Exercice 1927, s'élevant à la somme de : Un million trois cent trente-deux mille cinq cents francs.....	184
10 avril.....	Décision portant maintien et relèvement de bourses d'études allouées aux élèves Passard (Charles), Drollet (Achille), et Haereraaroa (Albert).....	185
10 avril.....	Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de cent quatre-vingt-douze francs soixante centimes.....	186
10 avril.....	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de cent cinquante-six francs dix centimes.....	186
10 avril.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires et principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour l'année 1928, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, des Gambier et des Tuamotu.....	186
10 avril.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie pour l'année 1928, de la Commune de Papeete, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiaatea-Tahaa, Huahine, Borabôra Maupiti, Atuona et Taiohae (Marquises), Rurutu, Rimatara, Tubuai-Raivavae et des Gambier.....	187
10 avril.....	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de vingt francs dix centimes.....	188
11 avril.....	Arrêté portant création de bureaux de postes dans l'Archipel des Tuamotu.....	188
17 avril.....	Arrêté autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie, à occuper pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie du rivage maritime à la Pointe de Fare-Ute, à Papeete.....	189
21 avril.....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de la Société "Yacht Club de Tahiti", ayant son siège social à Papeete....	189

21 avril.....	Arrêté modifiant les taxes à percevoir, au profit du budget local pour la liaison unilatérale par T. S. F. de France à Tahiti via Saïgon et Indo-Chine Tahiti.....	191
23 avril.....	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 483 du 24 octobre 1924 fixant la hiérarchie, le traitement et les conditions de recrutement du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole et rapportant celui du 30 novembre 1926 attribuant à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier un supplément provisoire de traitement de 6.000 francs l'an.....	191
23 avril.....	Décision autorisant le Comité-Directeur de la Caisse Agricole, à faire un prêt de 450.000 francs, à M. Liot, sous forme d'ouverture de crédit.....	192
23 avril.....	Arrêté fixant les catégories d'établissements de consommation de boissons et réglementant le fonctionnement de ces établissements, à Papeete.....	192
23 avril.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle sur les patentes, pour l'année 1928, de la perception de Makatea.....	193
24 avril.....	Décision désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1929-1934)....	193
24 avril.....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement du "Cercle de la Fraternité".....	196
26 avril.....	Arrêté complétant celui du 28 août 1913, réglementant les conditions dans lesquelles devront être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie les suppléments de fonctions et les indemnités diverses comprises dans l'article 3 du décret du 12 juin 1911.....	197
26 avril.....	Décision prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur Bouge, dans la Colonie.....	197
	Extraits.....	197
	Errata au Journal officiel de la Colonie, du 1 ^{er} mars 1928, (page 101).....	199

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo.....	200
---------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mars 1928.....	200
Observations météorologiques du mois de mars 1928.....	209
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1928.....	210

DIVERS

Annonces judiciaires.....	200
— commerciales et avis divers.....	203

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Dépêche Ministérielle n° 124.

Paris, le 2 février 1928.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été appelée sur les abus auxquels donnerait encore lieu l'exercice de la faculté accordée aux fonctionnaires en service dans nos possessions d'outre-mer de se faire rejoindre aux frais des budgets locaux par les membres de leur famille qui n'auraient pas pu, pour des motifs quelconques, se rendre à la Colonie en même temps qu'eux.

Certains, en effet, n'hésiteraient à imposer aux budgets qui les entretiennent les dépenses extrêmement lourdes qu'occasionnent ces traversées pour permettre à leur famille de passer seulement quelques semaines auprès d'eux.

Ces pratiques ne sauraient être tolérées.

Pour les rendre désormais impossibles, m'inspirant de la jurisprudence établie en la matière, et par application de l'article 2 du décret du 6 juillet 1904, j'ai décidé que tout fonctionnaire, qui de la Colonie solliciterait un passage pour un membre de sa famille resté en France, renoncerait expressément (et sauf les cas de force majeure démontrée) à son droit de faire rapatrier cette personne par anticipation, pendant un délai égal à la moitié du séjour réglementaire auquel il est lui-même tenu, ce délai ayant pour point de départ l'arrivée au lieu de destination de la personne intéressée.

Pendant ce même délai, le fonctionnaire lui-même devra par corollaire renoncer à user éventuellement de son droit au congé administratif.

Je vous serais obligé de porter cette disposition à la connaissance des fonctionnaires et agents relevant de votre autorité, et de donner à vos services les instructions nécessaires pour qu'elle soit observée et que la sanction qu'elle implique (refus de passage gratuit avant l'expiration du délai assigné) soit rigoureusement appliquée.

Pour ma part, m'appuyant sur le droit que m'a réservé l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 de statuer sur les demandes de passages formulées par les fonctionnaires pour leurs familles, je suis décidé à repousser toutes celles qui ne seraient pas accompagnées de la déclaration prévue ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget municipal, de l'Exercice 1927.

(Du 30 mars 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la lettre du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation d'un crédit supplémentaire pour remboursement au Service Local de trop perçu sur la taxe de chiffre d'affaires;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 7, art. 2, du Budget municipal de l'Exercice 1927, un crédit supplémentaire de *neuf mille quatre cent quarante-un francs quatre-vingt-cinq centimes* (9.441 fr. 85).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'Exercice 1927, s'élevant à la somme de : Un million trois cent trente-deux mille cinq cents francs.

(Du 10 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Budget local de l'Exercice 1927, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Un million trois cent trente-deux mille cinq cents francs*, se répartissant comme suit :

CHAPITRE 2. — Gouvernement (Personnel).

Art. 9. § 1. — Indemnités de mission à des	
Inspecteurs.....	15.000 »
— § 2. — Solde et indemnités aux secrétaires attachés à la	
mission.....	13.000 »
— § 3. — Planton, concierges.....	7.000 »
	35.000 »

CHAPITRE 3. — Gouvernement (Matériel).

Art. 1. § 1. — Frais de câblogrammes.....	15.000 »
---	----------

CHAPITRE 5. — Service d'Administration Générale (Matériel).

Art. 4. § 2. — Entretien et renouvellement du matériel de	
transport.....	102.000 »

CHAPITRE 6. — Service financier (Personnel).

Art. 2. § 1. — Chef du Service des Contributions.....	11.000 »
— 2. § 2. — Personnel des bureaux....	5.000 »
— 2. § 3. — Personnel subalterne.....	10.000 »
	26.000 »

Art. 3. § 1.— Receveur de l'Enregistrement.....	10.000 »	
— 4. § 1.— Chef du Service Topographique.....	13.000 »	
— 4. § 2.— Brigades Topographiques..	25.000 »	
	38.000 »	

CHAPITRE 8. — *Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).*

Art. 1. § 1.— Chef du Service des Postes.	19.000 »	
— 1. § 1.— Remises au mêmes.	14.000 »	
	33.000 »	
Art. 2. § 1.— Commis des Postes. . . .	10.500 »	
Art. 3. § 1.— Chef du Service de l'Imprimerie.....	15.000 »	
— 3. § 2.— Personnel technique.....	19.000 »	
	34.000 »	
Art. 6. § 1.— Chef du Service des Travaux publics.....	5.000 »	
— 6. § 2.— Personnel technique.....	10.000 »	
— 6. § 4.— Personnel subalterne.....	6.000 »	
	21.000 »	
Art. 9. § 2.— Chef de la Station Agronomique.....	10.000 »	
Art. 9. § 4.— Personnel de la Station....	1.000 »	
	11.000 »	
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.....	10.000 »	

CHAPITRE 9. — *Dépenses des Exploitations industrielles (Salaires).*

Art. 11. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	90.000 »	
--	----------	--

CHAPITRE 10. — *Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).*

Art. 2. § 1. — Télégraphie. — Dépenses de matériel.....	30.000 »	
Art. 6. § 1.— Travaux publics. — Dépenses de matériel.....	330.000 »	
Art. 9. § 3.— Station Agronomique.....	13.000 »	
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	133.000 »	
	506.000 »	

CHAPITRE 11. — *Service d'intérêt social et économique (Personnel).*

Art. 2. § 1.— Solde du personnel médical	20.000 »	
Art. 2. § 2.— Solde de l'Econome.....	5.000 »	
Art. 2. § 3.— Solde du personnel infirmier	25.000 »	
Art. 2. § 5.— Solde du personnel auxiliaire.....	1.000 »	
Art. 2. § 6.— Frais de relèvement du personnel militaire.....	19.000 »	
	70.000 »	

CHAPITRE 12. — *Service d'Intérêt social et économique (Matériel).*

Art. 2. § 1.— Dépenses de l'Hôpital.....	55.000 »	
Art. 8. § 1.— Dépenses de la Maternité..	80.000 »	
	135.000 »	

CHAPITRE 14. — *Dépenses diverses.*

Art. 8. § 1.— Dépenses éventuelles (remboursement de droits)..<	154.000 »	
Art. 9. § 1.— Dépenses des exercices clos	32.000 »	
	186.000 »	
Total général.....	1.332.500 »	

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1928.

Art. 3.— En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

DÉCISION portant maintien et relèvement de bourses d'études allouées aux élèves Passard (Charles), Drollet (Achille), et Haereraaroa (Albert).

(Du 10 avril 1928)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 22 mai 1923 réglementant l'attribution des bourses dans les Etablissements scolaires de la Métropole;

Vu les arrêtés locaux des 12 juillet 1923 et décisions des 21 août 1926, 31 mai 1927 et 30 juin 1927 accordant des bourses d'études pour les écoles de la Métropole;

Vu la demande de M. Frogier, tuteur du mineur Passard (Charles) en date du 27 octobre 1927, tendant à obtenir le maintien de la bourse accordée à son neveu;

Vu la lettre en date du 21 novembre 1927 de M. Drollet (Anatole) demandant une augmentation de la bourse accordée à son fils Achilles;

Vu la lettre du 4 mars 1928 de M. Mataitai, tendant à obtenir une augmentation de la bourse accordée à son petit-fils Haereraaroa (Albert);

Vu le procès-verbal en date du 9 mars 1928, de la Commission chargée de l'examen des demandes de bourses métropolitaines;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1928;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La bourse d'études de 3.024 francs par an accordée au jeune Passard (Charles), suivant décision du 31 mai 1927, est maintenue pour compter du 1^{er} janvier 1928 pour lui permettre de préparer l'examen d'entrée à l'École Coloniale à Paris.

La bourse d'études accordée au jeune Drollet, (Achille) pour l'école professionnelle Jules Ferry, à Cannes suivant décision du 21 août 1926 est portée de 2.000 francs à 3.000 francs l'an, à partir du 1^{er} janvier 1928.

La bourse d'études accordée au jeune Haereraaroa (Albert) pour l'École professionnelle Jules Ferry, à Cannes suivant décision du 30 juin 1927, est portée de 2.000 francs à 2.800 francs l'an, à partir du 1^{er} janvier 1928.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 12, article 9 paragraphe 1 du budget en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement d'une somme de cent quatre-vingt-douze francs soixante centimes.

(Du 10 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921;

Vu la demande en remboursement de M. Woronick, Léon, en date du 28 mars 1928;

Vu les pièces jointes au dossier;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le remboursement de la somme de cent quatre-vingt-douze francs soixante centimes, sera faite à M. Woronick, Léon, savoir :

6/12 de patente de "Marchand de perles" exercice 1928..	187 50
Formule de patente.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>192 60</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et des Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de cent cinquante-six francs dix centimes.

(Du 10 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret du 5 août 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la demande de dégrèvement ci-jointe formulée par M^{lle} E. Banzet;

Vu la lettre du Chef du Service des Contributions ci-jointe;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M^{lle} E. Banzet, sur l'exercice 1928, s'élevant à la somme totale de cent cinquante-six francs dix centimes, savoir :

Montant d'une taxe sur une automobile.....	156 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>156 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires et principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour l'année 1928, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, des Gambier et des Tuamotu.

(Du 10 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu l'arrêté 7 septembre 1925;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et les rôles principaux, pour l'année 1928 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-cinq centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Prestation rurale.....	420 »
Taxe sur les chiens.....	620 »
Taxe sur les voitures.....	2.224 13
Patentes fixes.....	10.896 82
— proportionnelles.....	8.866 53
Formules de patente.....	395 »
Frais d'avertissement.....	9 80
	<u>23.432 28</u>

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	1.089 56
— proportionnelles.....	866 62
Frais d'avertissement.....	5 50
	<u>1.981 68</u>

Total de la perception de Papeete..... 25.413 96

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les voitures.....	259 99
Patentes fixes.....	1.450 62
— proportionnelles.....	258 32
Formules de patente.....	70 »
Frais d'avertissement.....	1 50
	<u>2.124 43</u>

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	145 04	
— proportionnelles.....	25 82	
Frais d'avertissement.....	1 20	
	<u>172 06</u>	
Total de la perception de Taravao.....		2.296 49

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Patentes fixes.....	300 »	
Formules de patente.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<u>305 10</u>	

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes....	30 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<u>30 10</u>	
Total de la perception de Moorea.....		335 20

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les chiens.....	580 »	
Frais d'avertissement.....	5 20	
	<u>585 20</u>	
Total de la perception des Gambier.....		585 20

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures.....	1.516 »	
Frais d'avertissement.....	3 90	
	<u>1.519 90</u>	

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes.....	29.332 50	
— proportionnelles.....	20.785 »	
Frais d'avertissement.....	11 40	
	<u>51.043 90</u>	
Total de la perception des Tuamotu.....		52.563 80
Total général.....		<u>81.194^f 60</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions, p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie pour l'année 1928, de la Commune de Papeete, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti, Atuaona et Taiohae (Marquises), Rurutu, Rimatara, Tubuai-Raivavae et des Gambier.

(Du 10 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix francs quinze centimes, savoir :

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	97.261 »
Frais d'avertissement.....	37 90

Total de la perception de la Commune de Papeete... 97.298 90

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	5.326 50
Frais d'avertissement.....	12 50

Total de la perception de la Commune de Papeete.. 5.339 »

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	12.832 »
Frais d'avertissement.....	28 50

Total de la perception de Taravao..... 12.860 50

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.060 25
Frais d'avertissement.....	8 90

Total de la perception de Moorea..... 4.069 15

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	803 65
Frais d'avertissement.....	0 30

Total de la perception de Makatea..... 803 95

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	13.768 50
Frais d'avertissement.....	22 80

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 13.791 30

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.861 50
Frais d'avertissement.....	5 50

Total de la perception de Huahine..... 2.867 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.500 50	
Frais d'avertissement.....	4 90	
Total de la perception de Borabora-Maupiti....	2.505 40	

PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

(Groupe Nord-Ouest.)

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.539 50	
Frais d'avertissement.....	2 20	
Total de la perception de Taiohae.....	1.541 70	

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est.)

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.842 75	
Frais d'avertissement.....	2 40	
Total de la perception d'Atuona.....	1.845 15	

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.470 »	
Frais d'avertissement.....	6 50	
Total de la perception de Rurutu.....	2.476 50	

PERCEPTION DE RIMATARA.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	611 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
Total de la perception de Rimatara.....	612 70	

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.232 75	
Frais d'avertissement.....	3 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....	1.235 75	

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôle principal de 1928.

Impôt sur la propriété bâtie.....	649 75	
Frais d'avertissement.....	1 40	
Total de la perception des Gambier.....	651 15	

Total général.. 147.898 15

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de vingt francs dix centimes.

(Du 10 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881 modifié par les articles 100 du décret du 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande en dégrèvement ci-jointe formulée par M. Dauphin (François) ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Dauphin, (François), sur l'exercice 1928, s'élevant à la somme totale de vingt francs dix centimes, savoir ;

Montant d'une taxe sur deux chiens.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total	20 10

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions, p. i.,*
MANQUILLET.

ARRÊTÉ portant création de bureaux de postes dans l'Archipel des îles Tuamotu.

(Du 11 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1925 promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925 portant ratification pour les colonies françaises de la convention postale Universelle et des arrangements ;

Considérant la nécessité d'améliorer les relations postales dans l'Archipel des Îles Tuamotu ;

Sur la proposition concertée de l'Administrateur de l'Archipel des Îles Tuamotu et du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des bureaux de poste sont créés dans les îles de l'Archipel des Tuamotu désignées ci-après :

Anaa, Apataki, Fakahina, Fakarava, Fangatau, Hao, Kaukura, Makemo, Rangiroa, Takaroa, Tikehau ;

Le nom officiel de ces bureaux de poste sera celui de l'île dans lequel ils sont situés ;

Art. 2. — La gérance de ces bureaux est confiée aux Chefs de chaque île susmentionnée, qui prêteront le serment d'usage par devant l'Administrateur.

Art. 3. — Il sera alloué aux chefs chargés de la gérance des bureaux des Postes une remise de 4^o/o sur le montant de la vente des timbres-poste.

Art. 4. — L'Agent spécial des Iles Tuamotu sera chargé, sous la surveillance de l'Administrateur, de l'approvisionnement en timbres-poste des bureaux sus-désignés.

A cet effet, il est autorisé à leur avancer sur les fonds de sa caisse, une somme maximum de trois cents francs.

Art. 5. — Pour l'acheminement des correspondances, le ressort des bureaux de postes susmentionnés, s'étendra aux îles avoisinantes selon les possibilités offertes par les courants commerciaux que les Chefs de ces îles seront tenus de signaler au Chef du Service des Postes et des Télégraphes à Papeete.

Art. 6. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes assurera l'approvisionnement de ces bureaux en matériel nécessaires : timbre à date, balance, griffes et cachets divers, etc..... ainsi qu'en registres et imprimés.

Le gérant du bureau des postes sera comptable de ce matériel.

Art. 7. — En outre, il sera établi un bureau des postes dans l'île ouverte à la plonge qui sera désigné par l'Administrateur des Tuamotu après consultation du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Ce bureau fonctionnera pendant la durée de la saison de plonge. L'approvisionnement en timbres-poste et matériel sera assuré dans les conditions des articles 4 et 6 du présent arrêté.

Le titulaire du bureau sera un agent au service de l'Administrateur des Tuamotu, il prêtera le serment d'usage, avant son entrée en fonctions.

Art. 8. — L'Administrateur des îles Tuamotu, fera au cours de ses tournées administratives, l'inspection du bureau des postes des îles qu'il visitera.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, l'Administrateur des îles Tuamotu et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Iles Tuamotu,
H. GENTIL. HERVÉ.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,
BRAOUE.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie, à occuper, pour y établir des ouvrages d'accostage, une partie du rivage maritime à la Pointe de Fare-Ute, à Papeete.

(Du 17 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble les décrets des 19 mai 1903 et

7 octobre 1912, portant suppression du Conseil Général, du Conseil privé, création et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la demande formulée pour la Compagnie Navale de l'Océanie, par ses représentants à Papeete suivant lettre du 7 mars 1928.

Vu, comme raison écrite, l'arrêté ministériel des Travaux publics et des finances du 3 août 1878.

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Compagnie Navale de l'Océanie, est autorisée à occuper une partie du rivage maritime, en rade de Papeete, à la pointe de Fare-Ute, le long du terrain qui lui a été loué par l'Administration pour la création d'un parc à charbon, suivant acte du 16 avril 1928.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'à la limite des eaux profondes.

La présente autorisation a pour but de permettre à la Compagnie, l'établissement d'ouvrages d'accostage pour l'exploitation de son dépôt de charbon.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'administration locale tant comme concernant une portion du Domaine public que dans l'intérêt du Port de Papeete ; elle pourrait être retirée si la Compagnie ne justifiait pas, dans le délai d'un an, de travaux témoignant de sa volonté d'exploiter.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté sans une autorisation spéciale de l'administration.

Art. 4. — Les ouvrages d'accostage qui seront établis par la Compagnie seront affectés exclusivement à son usage.

Art. 5. — La Compagnie Navale de l'Océanie, versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Papeete, une redevance annuelle de cent francs à compter du 4 octobre 1928. Cette redevance sera révisée au plus tard tous les 5 ans.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Receveur des Domaines,
H. GENTIL. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de la Société " Yacht Club de Tahiti ", ayant son siège social à Papeete.

(Du 21 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par le Président de la Société " Yacht Club de Tahiti ", tendant à l'approbation des statuts de la dite Société par le Chef de la Colonie ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de

la Société "Yacht Club de Tahiti", ayant son siège social à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

STATUTS de la Société YACHT CLUB DE TAHITI

CONSTITUTION — SIÈGE SOCIAL — OBJET

Article 1^{er}. — Il est créé, entre les soussignés, et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions d'admission indiquées ci-après, une société, ayant son siège social à Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette association prend la dénomination de "YACHT CLUB DE TAHITI".

Art. 3. — Le but de la Société est d'encourager les sports nautiques, d'organiser des régates et croisières, et plus spécialement de s'occuper de recherches océanographiques.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 4. — La Société se compose de Membres actifs et Membres honoraires.

Art. 5. — Toute personne honorable, propriétaire d'un yacht, et présentée par deux membres de l'association, pourra être admise comme Membre actif.

Les Membres actifs verseront une cotisation annuelle de cent francs (100 fr.).

Art. 6. — Les Membres honoraires sont ceux qui, par leur générosité, contribueront à l'œuvre en versant une somme annuelle d'au moins cinquante francs. Ils devront être élus à l'unanimité des membres actifs de l'association.

Art. 7. — Toute personne de la Colonie ou de passage qui fera un don à la Société d'au moins mille francs, sera inscrite comme Membre Bienfaiteur.

ADMINISTRATION

Art. 8. — La Société est administrée par un Comité Directeur, composé de cinq Membres actifs ou officiers, savoir :

- Un Président ou Commodore ;
- Un Vice-Président ou Vice-Commodore ;
- Un Rear Commodore ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Art. 9. — Ce Comité sera élu par tous les Membres de la Société, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second.

Il est élu pour un an.

Art. 10. — Le Président veille à la bonne marche de la Société, la représente en toutes circonstances. Il réunit le Comité, convoque et préside les Assemblées générales.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchements ;

Le Rear Commodore est le "Flag Officer".

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Comité et des Assemblées générales. Il s'occupe de la correspondance et de la conservation des archives. Il est chargé de dresser la liste des Membres de la Société et prépare le rapport annuel pour l'Assemblée générale. Le Président peut lui déléguer la signature de la correspondance,

Le Trésorier tient les comptes de la Société ; il perçoit les cotisations et signe les reçus qu'il délivre aux associés. Il est responsable des sommes qui lui sont confiées, et ne fait de versements que sur mandat signé du Président.

Art. 11. — Le Comité d'Administration a dans ses attributions, la direction de la Société, ainsi que la nomination du personnel attaché à la Maison de Réunion.

Il est chargé des abonnements aux journaux et achats des livres pour la bibliothèque qui sera créée au Siège Social.

Il veille à l'observation des règlements intérieurs et prend ou propose toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le bon ordre et le fonctionnement régulier de la Société.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le Président juge convenable de le convoquer.

Il a le droit d'organiser fêtes et réceptions, soit avec les fonds de réserve de la Société, soit avec des fonds provenant d'une contribution spéciale qui pourra être demandée aux Membres.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 12. — L'Association se réunit en Assemblée générale au moins une fois l'an, pour entendre le rapport du Secrétaire et du Trésorier pour l'année écoulée, et statuer sur les questions que lui soumet le Comité Directeur.

Art. 13. — Le Président, en cas d'urgence, peut convoquer l'Assemblée générale en séance extraordinaire.

Art. 14. — L'Assemblée générale doit être composée du quart au moins des Membres actifs et honoraires.

Art. 15. — L'Assemblée générale pourra arrêter tous règlements intérieurs nécessaires et porter toutes modifications voulues aux présents statuts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les yachts des Membres actifs seront inscrits dans un registre spécial tenu par le Secrétaire qui devra être tenu au courant de toutes mutations et locations de navires.

Ce registre contiendra en outre tous renseignements relatifs aux signes distinctifs, tonnages, dimensions, gréements, lieux et dates de construction des navires enregistrés.

Art. 17. — Les yachts du club porteront un guidon aux couleurs de l'association.

L'usage de ce fanion pourra être accordé exceptionnellement à d'autres navires, Club House et station conformément aux dispositions du "Yacht Routine".

Art. 18. — Un uniforme pourra être porté par les Membres de la Société suivant un règlement intérieur qui sera arrêté ultérieurement.

POLICE — DISCIPLINE

Art. 19. — Le Comité Directeur pourra établir un règlement intérieur pour le maintien de l'ordre et de la discipline au cours des courses, régates et croisières.

RADIATION — EXCLUSION

Art. 20. — Tout membre en retard d'un an, dans le paiement

de ses cotisations, pourra être considéré comme démissionnaire et son nom pourra être rayé de la liste des sociétaires.

Art. 21. — Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion de tout membre frappé d'une peine infamante.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 22. — La dissolution ne peut être proposée que par le Comité Directeur et ne sera effectuée qu'à la majorité de 3/4 de la totalité des membres. Dans ce cas, l'avoir de la Société sera versé à une association de bienfaisance de la Colonie.

Fait et rédigé à Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie, le cinq avril mil neuf cent vingt-huit.

Les Fondateurs :

W. SHAW.	M. R. KELLUM, Junior.
V. KATCHOROVSKY.	E. LUCAS.
D ^r F. CASSIAU.	Eastham GUILD.
Gouverneur MORRIS.	Howey S. BISSEL.

ARRÊTÉ *modifiant les taxes à percevoir, au profit du budget local pour la liaison unilatérale par T. S. F. de France à Tahiti via Saïgon et Indo-Chine Tahiti.*

(Du 21 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie.

Vu l'arrêté du 5 juin 1925 ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F. de Saïgon à Papeete ;

Vu l'arrêté du 12 août 1926 fixant les taxes à percevoir au profit du budget local pour la liaison unilatérale France-Tahiti via Saïgon ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1928 promulguant le décret du 6 janvier 1928 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 565, du 25 février 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1928 les taxes à percevoir pour les télégrammes et celles perçues au profit du budget local pour les correspondances empruntant les liaisons unilatérales France-Tahiti et Indo-Chine-Tahiti via Saïgon sont modifiées conformément au tableau ci-après :

	Télégrammes ordinaires	Radio-lettres
France.	Taxe terminale 0.22	
	Taxe radio 1.4625	0.975
Indo-Chine. ...	Taxe radio 1.95	1.30
Tahiti.	Taxe radio 0.4875	0.325
	Taxe terminale 0.10	
	<u>4.22</u>	<u>2.60</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ *portant modification de l'arrêté n° 483 du 24 octobre 1924 fixant la hiérarchie, le traitement et les conditions de recrutement du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole et rapportant celui du 30 novembre 1926 attribuant à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier un supplément provisoire de traitement de 6.000 francs l'an.*

(Du 23 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu les dispositions de l'arrêté local du 24 octobre 1924, fixant la hiérarchie, le traitement et les conditions de recrutement du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1926, attribuant à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier un supplément provisoire de traitement de 6.000 francs l'an ;

Vu l'arrêté local du 14 février 1928, déterminant les conditions de reclassement des fonctions et de la régularisation des soldes du personnel des cadres locaux ;

Vu la délibération du Comité-Directeur du 26 mars 1928 ;

Considérant qu'il importe de procéder à la révision du traitement du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 1924, fixant la hiérarchie et le traitement du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole est modifié comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Secrétaire-Trésorier de 3 ^{me} classe.....	25.500 francs.
— de 2 ^{me} classe.....	34.000 —
— de 1 ^{re} classe.....	42.500 —
— hors classe.....	51.000 —

Art. 2. — L'arrêté du 30 novembre 1926, attribuant un supplément provisoire de traitement de 6.000 francs l'an à M. Villierme Secrétaire-Trésorier est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION autorisant le Comité-Directeur de la Caisse Agricole à faire un prêt de 450.000 francs, à M. Liot, sous forme d'ouverture de crédit.

(Du 23 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant organisation de la Caisse Agricole;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement dans sa séance du 26 mars dernier;

Vu également la délibération du Comité-Directeur en date du 17 avril 1928;

Considérant qu'il y a lieu de venir en aide à M. Liot, Pharmacien-major en retraite pour lui permettre de poursuivre l'entreprise agricole commencée par lui et qui, en raison de son importance, présente un réel intérêt pour la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Comité-Directeur de la Caisse Agricole est autorisé : 1° à consentir à M. Liot, un prêt de 450.000 francs, sous forme d'ouverture de crédit, sur lequel prêt, une première somme de 100.000 francs lui sera versée pour lui permettre d'acquérir les terres qu'il doit donner en garantie à la Caisse Agricole; 2° à garantir la Compagnie Navale de l'Océanie, du montant en principal et intérêts de sa créance sur M. Liot, qui s'élève à la somme de 350.000 francs; 3° à régler cette somme de 350.000 francs à la Compagnie Navale de l'Océanie selon les échéances convenues entre elle et M. Liot et acceptées par le Comité-Directeur dans la séance du 17 avril 1928 avec faculté d'anticiper les versements selon les disponibilités de la Caisse Agricole.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 23 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant les catégories d'établissements de consommation de boissons et réglementant le fonctionnement de ces établissements, à Papeete.

(Du 23 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1901, approuvé par le décret du 6 août 1902, soumettant les restaurants à l'autorisation administrative à Tahiti et Moorea;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et à Moorea;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1922, fixant les heures d'ouverture des restaurants et les conditions de fonctionnement de ces établissements;

Vu les procès-verbaux de la Commission instituée par décision du 4 janvier 1928, à l'effet d'étudier la question des établissements de consommation de boissons;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1922, précité, est modifié comme suit en son article 2 :

Les heures d'ouverture des **restaurants simples**, sont fixées ainsi qu'il suit :

De 10 heures 30 à 14 heures ;

De 18 heures à 21 heures 30, durant lesquelles il ne pourra être servi dans ces restaurants que des boissons d'alimentation (vins, cidres, bières) mais uniquement aux personnes qui y viendront prendre leurs repas.

En dehors de ces heures, il ne pourra être servi ni consommé que des aliments à l'exclusion de toute boisson d'alimentation.

L'article 4, est également modifié, comme suit :

« Les restaurants simples devront être fermés à 21 h. 30. »

Art. 2. — Outre les restaurants simples dont il est question à l'article précédent, peuvent être autorisés à Papeete des cafés-restaurants et des marchands de sorbets, pâtisserie, confiserie.

Art. 3. — **Cafés-restaurants.**

Ces établissements peuvent ouvrir de 6 heures à 21 h. 30, mais ne doivent servir de repas qu'à partir de 9 h. 30. Ils sont autorisés à servir uniquement aux personnes qui y viendront prendre leurs repas et à table des boissons d'alimentations, des boissons fermentées et des liqueurs.

En certaines circonstances (repas de nocce, repas sur commande, fêtes publiques, etc), les cafés-restaurants peuvent rester ouverts au delà de l'heure réglementaire sous réserve par les tenanciers d'en obtenir l'autorisation du Maire, qui informera le Commissaire de police de sa décision.

Art. 4. — Le nombre des cafés-restaurants est limité à neuf pour la Commune de Papeete.

Les cafés-restaurants sont tenus par le patenté lui-même. Au cas où l'établissement serait géré par un tiers ce dernier devra être préalablement agréé par l'Administration.

Art. 5. — **Marchands de sorbets, pâtisseries, confiseries.**

Ces établissements peuvent être ouverts de 6 heures à 21 heures 30.

Ils sont autorisés à vendre des vins de liqueurs titrant 20° au maximum et toutes boissons fermentées.

Ils peuvent être autorisés à rester ouverts au delà de l'heure réglementaire sur demande motivée et après autorisation du Maire qui en informera le Commissaire de Police.

Art. 6. — Les 3 établissements sus-indiqués sont autorisés à vendre toute la journée du café, du thé, du chocolat. Ils peuvent les débiter le matin avant 6 heures mais à l'exclusion de toute boisson d'alimentation, fermentée ou alcoolique.

Ils ne sont pas astreints à la patente spéciale de marchands de café.

Art. 7. — Les restaurateurs, cafetiers-restaurateurs et marchands de sorbets ne peuvent vendre de liquides à emporter.

Art. 8. — Les restaurants, cafés-restaurants et les établissements de marchands de sorbets, pâtisserie, confiserie sont installés dans une ou plusieurs salles contiguës ne comportant pas d'annexes et dont les portes devront toujours être ouvertes de façon à en permettre la surveillance rapide et efficace par l'autorité qualifiée.

Art. 9. — Il est créé pour chacune des trois catégories d'établissements sus-indiqués une patente spéciale dont le montant est fixé

par arrêté. Nul n'est autorisé à obtenir deux patentes; les patentes pour la vente de boissons au détail ne se cumulent pas.

Art. 10. — En attendant l'approbation par le Ministre des Colonies, de l'arrêté fixant les patentes de restaurateurs et de marchands de sorbets, le taux de la patente pour ces professions est celui actuellement en vigueur.

Art. 11. — Par mesure transitoire les tenanciers actuels de restaurants et de boutiques de pâtisserie auront un délai de trois mois à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel* pour se mettre en règle avec la nouvelle législation. Ce délai pourra être élargi après enquête s'il est indispensable pour sauvegarder les intérêts du commerçant intéressé.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement par l'Administration sans préjudice de l'application des peines de simple police.

Art. 13. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
GENTIL. CURY.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle sur les patentes, pour l'année 1928, de la perception de Makatea.

(Du 23 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1911 promulguant le décret du 23 août 1911 rattachant administrativement et judiciairement Makatea à Tahiti;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de *Cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-centimes*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale..... 51.576 »
Frais d'avertissement..... 61 40

51.637 40

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les chiens..... 920 »
Frais d'avertissement..... 8 20
928 20

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures..... 175 »
Frais d'avertissement..... 1 70
176 70

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes..... 2.655 »
— proportionnelles..... 940 »
Formules de patente..... 195 »
Frais d'avertissement..... 1 30
3.791 30

Rôle principal de 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes..... 265 50
— proportionnelles..... 94 »
Frais d'avertissement..... 1 30
360 80

Total de la perception de Makatea..... 56.894 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,
MANQUILLET.

DÉCISION désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1929-1931).

(Du 24 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'article 4, § 2, dudit arrêté sur l'organisation de la Commission chargée de l'évaluation de la valeur locative des propriétés

FAATAA RAA no te faaita raa i na taata toroa no roto i te Tomite hiopoa i te rahi raa o te moni e au ia faaaui hia no nia i te fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1929-1931).

(No te 24 no eprera 1928.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, HAAFETIAHIA I TE FETIA NO TE PUPU HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te fenua nei; I te hio raa i te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei faatia i roto i te mau fenua farani o te Oteania, i te hoe moni aufau no nia i te mau fenua fare;

I te hio raa i te irava 4, § 2, o taua faaue raa ra, o tei faataa i te parau no te tomite i haapa'o hia ei hiopoa i te rahi raa o te

bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Douanes et Contributions,

DÉCIDE :

Sont nommés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4, § 2, de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (périodetriennale 1929-1931):

moni tarahu e au ia faaau hia no nia i te mau fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea,

Na nia i te opuaraa e te Faatere Hau o te fenua nei e a te Raatira faatere ohipa tuanie e te mau moni matahiti,

TE FAATAA NEI :

Ua faatoroa hia, ei mau taata no roto i te tomita i parau hia i roto i te irava 4, § 2, o te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei haapa'o hia no te faaau raa i te rahi raa o te moni tarahu e au no nia i te fenua fare, i roto i te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1929-1931 :

TAHITI

Faāa.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Gatien Emiles, conseiller de district (toopae).
Liais Charles, propriétaire (fatu fare).
Tuahu a Tua, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Tupuoro, Pahio, propriétaire (fatu fare).
Tevaeai a Tetiarahi, id.

Punaauia.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Teihotua a Tehei, conseiller de district (toopae).
Teissier, Fortuné fils, propriétaire (fatu fare).
Teihoarii a Hiro, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Teriimana a Tai, propriétaire (fatu fare).
Timi a Tetuareia, id.

Paea.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Bessert Adam, conseiller de district (toopae).
Tavi a Maueau, propriétaire (fatu fare).
Teriiefa a Hoioire, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Cadousteau Edouard, propriétaire (fatu fare).
Tuaiva a Teore, id.

Papara.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Tinomana a Reia, conseiller de district (toopae).
Reia a Maru, propriétaire (fatu fare).
Pau a Vaitape, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Tehei a Taharia, propriétaire (fatu fare).
Louis Tinau a Luta, id.

Mataiea.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Poroi Teraitua, conseiller de district (toopae).
Clark William, propriétaire (fatu fare).
Tamaru a Aunua, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Fararii Tamaterai, propriétaire (fatu fare).
Punua a Ueva, id.

Papeari.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Vahio Maru, conseiller de district (toopae).
Teriitauaea a Moe, propriétaire (fatu fare).
Tautu Tehei Scholerman, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Taripo a Pau, propriétaire (fatu fare).
Tematuanui a Tehei, id.

Afaahiti.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Bordes Frédéric, conseiller de district (toopae).
Van Bastolaër Auguste, propriétaire (fatu fare).
Lucas Edouard, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Viénot, Edmond, propriétaire (fatu fare).
Garbutt William, id.

Vairao.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Maruarii a Urahutia, conseiller de district (toopae).
Punua a Maruhi, propriétaire (fatu fare).
Roita a Temahahe, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Tapuura a Maihota, propriétaire (fatu fare).
Teaue Reid, id.

Teahupoo.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Upa a Teahutapu, conseiller de district (toopae).
Uiraa a Maoni, propriétaire (fatu fare).
Taurarii Rechette, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Tepuoroo a Maamaatuaiahutapu, propriétaire (fatu fare).
Tefaaraupoo a Teuira, id.

Pucu.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Marama a Tuahu, conseiller de district (toopae).
Aniam a Marurai, propriétaire (fatu fare).
Pao a Monoha, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Nuhi a Tehotai, propriétaire (fatu fare).
Faahira Atamu, id.

Tautira.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Mateha a Paepaetaata, conseiller de district (toopae).
Teriitaohia a Maamaatuaiahutapu, propriétaire (fatu fare).
Taarii a Matehau, propriétaire (fatu fare).

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Ariioehau a Paapaetaata, propriétaire (fatu fare).
Tetairu a Manea, id.

Hitiia-Faone.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Tuterai a Hopuetai, conseiller de district (toopae).
Picard Joseph, propriétaire (fatu fare).
Teriitaataroa a Maoni, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Bordes Frédéric, propriétaire (fatu fare).
Pereitai a Tairapa, id.

Tiarei-Mahaena.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Teraitetia a Viri, conseiller de district (toopae).
Temanihi a Terii a Farerau, propriétaire (fatu fare).
Paete a Durietz, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Manarii a Layton, propriétaire (fatu fare).
Teuira a Domingo, id.

Papenoo.*Membres titulaires. — Taata toro'a tumu.*

- MM. Marac a Muri, conseiller de district (toopae).
Tepunautu a Teiho, propriétaire (fatu fare).
Fainau a Tiaiho, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Teriioa a Faufau, propriétaire (fatu fare).
Tanetefaraura a Taraiho, id.

Mahina.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Temauu a Arai, conseiller de district (toopae).
Nuupure a Rauburi, propriétaire (fatu fare).
Puarahui a Tematafaarere id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Tairia a Tairui, propriétaire (fatu fare).
Sandford, John, id.

Arue.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Vanaa a Haapuena, conseiller de district (toopae).
Mapu a Tekurahopu, propriétaire (fatu fare).
Nau a Taupea, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Roofa a Teauna, propriétaire (fatu fare).
Rauraa a Faratru, dit Terii, id.

Pare.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Pairiarai a Tairua, conseiller de district (toopae).
Gadiot, Frédéric, propriétaire (fatu fare).
Haereraaroa, Charles Matai id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Pothier, François, propriétaire (fatu fare).
Ariipaea a Pomare, id.

MOOREA.**Afareaitu.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Terai a Hapoto, conseiller de district (toopae).
Tapare a Amaru, propriétaire (fatu fare).
Roura a Tamaitiore, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Teriimatatini a Maihi, propriétaire (fatu fare).
Tetuarue a Teriitepo, id.

Haapiti.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Teavea a Teave, conseiller de district (toopae).
Matohi Xavier, propriétaire (fatu fare).
Withe John, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Paquier, Albert, propriétaire (fatu fare).
Haamemu a Tapao, id.

Papetoai.*Membres titulaires. — Taata toro'a tumu.*

- MM. Reia Ariiore, conseiller de district (toopae).
Terii a Punuatia, propriétaire (fatu fare).
Amaru a Teriinohotua, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Hanere a Maraearo, propriétaire (fatu fare).
Uruama a Reiatua, id.

Teavaro-Teaharoa.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Marama a Haamoura, conseiller de district (toopae).
Aharoa Tauaterai Temaurioraa, propriétaire (fatu fare).
Cadousteau, Henri, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Faata a Temarii, propriétaire (fatu fare).
Taaiva a Vahapata, id.

MAKATEA*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. le Président du Conseil de district (Peretiteni apooraa mataeinaa).
Maro a Tapu, conseiller de district (toopae).
le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, ou son délégué, propriétaire (fatu fare).
L'Agent spécial ou un Agent du Service des Contributions, représentant du Service Local.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Normand, Henri, propriétaire (fatu fare).
Rua a Taaroa, id.

Le fonctionnement de ladite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Président du Conseil de district, il sera remplacé par son adjoint.

De même les autres membres titulaires seront remplacés par des suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la Commission nese trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Mai teie i muri nei te huru o te faatere raa ohipa a te Tomite :

Ia taupupu noa'tu te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, na te Peretiteni tauturu ia e mono ia'na.

E na reira'toa hia no nia i te tahi pae taata toro'a tumu, na te mau taata toro'a mono ratou e mono ia taupupu ratou, e aore ra mai te mea e ua haere.

Mai te mea e ua hope aera i te pii tataitahi hia te ioa o temau taata toroa tauturu, aita noa'tu i rava'i te rahi raa o na taata toro'a mau i haapao hia no teienei Tomite e mana noa ia ta'na mau imi raa rave noa hia-tuai a e na taata toroa too toru.

E rave hia taua mau imi raa ra na roto i te hau raa o te reo o te mau taata toro'a i tae mai, e ia vahi piti noa te mau reo ra na te reo ia o te Peretiteni e faahau atu.

E papai hia te hoe parau no te mau faataa raa a te Tomite ma te papai hoi te mau taata toro'a i tae mai i to ratou ioa i raro a'e.

Faaite hia teienei faataa raa, tomite hia e haaparare hia na te mau vahi ato'a e au ra.

Papeete, le 24 avril 1928.

Papeete, le 24 eperera 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement du " Cercle de la Fraternité ".

(Du 24 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par le Président du " Cercle de la Fraternité " tendant à l'approbation des statuts du dit Cercle par le Chef de la Colonie ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement du " Cercle de la Fraternité " ayant son siège social à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

STATUTS

DU

CERCLE DE LA FRATERNITÉ

Art. 1^{er}. — Entre les personnes ci après nommées : MM.

1. CHIN YEN n° 980.
2. LY SANG, n° 849.
3. LEOU FAT, n° 3406.
- 4° CHIN CHER SIO, n° 2781.
- 5° HIOU YONG, n° 2352.
6. THIEN FOOK, n° 2224.
7. WONG FAT SIOU, n° 3269.
8. THEN KANG NIOU, n° 2859.
9. TCHIN YOU, n° 4227.
10. LEOU KIANG MOI, n° 1564.

et toutes celles qui, réunissant les conditions d'admission, adhéreront aux présents Statuts, il est créé à Papeete, un Cercle, qui prend la dénomination de " Cercle de la Fraternité ".

Art. 2. — Il est administré par un Comité composé de cinq membres, résidant à Papeete, savoir :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Deux Commissaires ;
et un Secrétaire-Trésorier.

Art. 3. — Ce Comité est élu par tous les membres du Cercle réunis en Assemblée générale, à la majorité des membres présents, et pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. — Sont admis comme membres du Cercle, toutes personnes honorables agréées par le Comité.

Art. 5. — Les fonctions de membres du Comité sont honorifiques.

Art. 6. — Indépendamment d'un droit d'admission fixé à dix

francs tout membre du Cercle paiera une cotisation mensuelle de cinq francs destinée à faire face aux dépenses ordinaires d'entretien et autres engagées par le Comité dans l'intérêt de la Société.

Art. 7. — En cas de vacance produite dans le Comité, par suite de décès, démission ou exclusion, de l'un des membres en fonctions, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le Comité, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

Art. 8. — Le Comité du Cercle se réunira au moins une fois par mois au siège social et plus souvent si cela est nécessaire sur la convocation du Président.

Art. 9. — Les pouvoirs du Comité sont les plus étendus, il comprend la nomination du personnel employé dans l'établissement et sa révocation. Il veille à l'observation des règlements intérieurs.

Il est chargé des achats de livres pour la bibliothèque et des abonnements aux journaux.

Il a le droit d'organiser fêtes, réceptions, conférences, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Les décisions prises par le Comité en toute matière sont définitives et sans appel.

Art. 10. — L'Assemblée générale des membres du Cercle sera convoquée une fois par an, par le Président du Comité. Un état de situation lui sera soumis chaque année en fin d'exercice.

Il sera statué en assemblée générale sur toutes propositions signées par cinq membres du Cercle regardant la dissolution du Cercle ou sa prorogation. Le vote comportant la dissolution ne sera valable que s'il réunit une majorité des trois quarts au moins des membres inscrits.

Art. 11. — Tout membre du Cercle dont la conduite ne sera pas conforme à l'esprit de la Société ou serait en défaut de payer ses cotisations ou redevances, pourra être privé momentanément de ses droits ou même exclu définitivement par décision du Comité. Les décisions de cette nature ne seront pas motivées.

Art. 12. — Toutes discussions politiques, religieuses ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public sont absolument interdites.

Art. 13. — Les jeux de hasard sont également interdits.

Art. 14. — Toute introduction d'opium dans les locaux du Cercle est formellement prohibée.

Art. 15. — Le " Cercle de la Fraternité " a pour but de propager parmi les asiatiques en résidence dans la Colonie, un sentiment plus vif de loyauté et d'amour pour la France. Il a également pour objet de procurer à ceux de ses membres en dehors du chef-lieu un asile familial durant leurs séjours à Papeete ; à cette fin, des locaux seront tenus gratuitement à leur disposition.

Art. 16. — Le gérant du Cercle sera tenu de faire approuver le tarif des consommations et denrées par le Comité, qui pourra surveiller l'approvisionnement du buffet.

Art. 17. — Le Président du Comité, dans des cas urgents, peut convoquer l'Assemblée générale en séance extraordinaire.

Art. 18. — Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale sur convocations adressées au moins huit jours à l'avance.

Art. 19. — Le siège social est établi à Papeete, rue du Marché, immeuble CHIN CHIN YEN.

Art. 20. — Tout membre qui aurait été condamné à une peine entraînant la perte des droits civils et politiques sera obligatoirement exclu par le seul effet de cette condamnation aussitôt qu'elle sera devenue définitive.

Art. 21. — Le Cercle sera ouvert tous les jours de six heures du matin à onze heures du soir.

Art. 22. — En cas de dissolution, le Comité sera chargé d'en opérer la liquidation.

Fait et rédigé à Papeete, le vingt février mil neuf cent vingt-huit.

ARRÊTÉ complétant celui du 28 août 1913, réglementant les conditions dans lesquelles devront être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie les suppléments de fonctions et les indemnités diverses comprises dans l'article 3 du décret du 12 juin 1911.

(Du 26 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 30 juin 1914;

Vu la dépêche ministérielle n° 375 du 24 janvier 1928;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art, 1^{er}. — L'article 25 de l'arrêté du 28 août 1913 est complété comme suit :

Ont droit au logement sans ameublement :

.....
Le Chef du Service des Douanes et Contributions.
.....

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1928 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur Bouge, dans la Colonie.

(Du 26 avril 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté du 3 avril 1913, indiquant le rang que doivent prendre les corps et les autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la Colonie;

Vu le décret du 19 avril 1928, chargeant M. Bouge de l'intérim du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. le Gouverneur p. i. Solari, rentrant en congé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A l'arrivée sur rade du navire qui amènera M. le Gouverneur p. i. Bouge :

1^o — Le Chef du Secrétariat du Gouvernement et le Lieutenant de Port se rendront à bord pour recevoir les ordres du Gouverneur sur le moment de son débarquement.

2^o — Le Gouverneur sera reçu au lieu de débarquement par le Secrétaire Général p. i. du Gouvernement, par le Maire de la Ville de Papeete et le Corps municipal.

3^o — Les corps et autorités mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1912 susvisé seront avertis de l'heure à laquelle le Gouverneur les recevra. Ils seront admis dans l'ordre des préséances établi par le même article et par l'arrêté du 23 avril 1913.

4^o — Les établissements publics seront pavoisés.

Grande tenue en blanc.

Papeete, le 26 avril 1928.

SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 288, en date du 10 avril 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Frederick Burton, né à Hoauvelton (Etats de New York) le 12 juin 1873, fils de Sydney et de Elizabeth Rhoney, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Hélène Vaitoare.

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 11 avril 1928, M^{me} V^{ve} Ch. Allain, Infirmière de l'Hôpital, est désignée pour continuer ses services à la Maternité de Papeete pour compter du 16 avril 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 295, en date du 11 avril 1928, M^{me} Berthe Cornu, est engagée en qualité de femme de service à l'Asile des Vieillards de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 296, en date du 12 avril 1928, le nommé Perry Emile, détenu à la prison coloniale d'Atuona, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, pour compter du 1^{er} juillet 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 14 avril 1928, le gendarme Collombat, faisant fonctions d'Agent Spécial et d'huissier à Taravao, est nommé porteur de contraintes de la dite circonscription pour compter du 4^{er} mai 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 298, en date du 14 avril 1928, une Commission composée de :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;

Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre* ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre*.

sera chargée d'établir la liste électorale générale des électeurs inscrits dans les circonscriptions de Tahiti, Moorea, Makatea et des Iles-Sous-le-Vent.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 299, en date du 14 avril 1928, le contrat d'engagement passé le 7 janvier 1926, entre le Gouverneur de la Colonie et M. Michel Persegaele, Chef d'atelier du Service des Travaux publics, est résilié à compter du 25 février 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 300, en date du 16 avril 1928, M. Marcel Frogier, Surveillant du Service des Travaux publics, est nommé Commis de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics pour prendre rang à la date du 1^{er} mai 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 301, en date du 16 avril 1928, sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1928 :

Pour l'emploi de Commis principal hors classe du Secrétariat Général :

M. Gendre (Joseph), Commis principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe :

M. Buillard (Joseph), Commis principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe.

M. Bouzer, Interprète principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmiers et d'Infirmières

De 3^e classe :

M^{me} V^{ve} Lagarde.

De 4^e classe :

MM. Pambrun, Gatién.

M^{mes} Cadousteau (Elisabeth) et V^{ve} Charles Allain.

Pour l'emploi de Guetteur de 1^{re} classe :

M. Burns (Patrice), Guetteur de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 302, en date du 16 avril 1928, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1928, au titre de mobilisé.

Pour l'emploi de Chef de Poste de 1^{re} classe de la T. S. F. :

M. Maston, Chef de Poste de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 303, en date du 16 avril 1928, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1928, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde :

Commis principal hors classe :

M. Gendre (Joseph), Commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe.

M. Buillard (Joseph), Commis principal de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 304, en date du 16 avril 1928, est promu, Interprète principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1928 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mars 1928 pour la solde :

M. Bouzer (Emile), Interprète principal de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 305, en date du 16 avril 1928, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

Contrôleurs hors classe :

MM. Lagarde (Georges), et Teraipiti a Tautu dit Cérén.

Contrôleurs de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 306, en date du 16 avril 1928, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

Agent de 1^{re} classe :

M. Fléjo (Mathurin), Agent de 2^e classe.

Agent de 3^e classe :

M. Narii a Pahuaitai, Agent de 4^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 307, en date du 16 avril 1928, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

Secrétaire principale hors classe du Parquet :

M^{lle} Dupond (Eugénie), Secrétaire principale de 1^{re} classe.

Secrétaire principale de 2^e classe.

M^{me} Demay (Rose), Secrétaire principale de 3^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 308, en date du 16 avril 1928, sont promus aides-géomètres de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

M. Frogier (Henri), Aide-géomètre de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} avril 1928.

M. Hérault (François), Aide-géomètre de 3^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 310, en date du 16 avril 1928, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

Au grade d'Infirmière de 3^e classe.

M^{me} V^{ve} G. Lagarde, Infirmière de 4^e classe.

Au grade d'Infirmières et Infirmiers de 4^e classe :

M^{mes} E. Cadousteau et V^{ve} Ch. Allain — MM. Gatién (Louis et Pambrun (Georges), Infirmières et Infirmiers de 5^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 311, en date du 16 avril 1928, M. Piirani a Puairau, Sous-brigadier de Police de 2^e classe est promu à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

Par décision du Gouverneur, n° 312, en date du 16 avril 1928, est promu Guetteur de sémaphore de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

M. Burns (Patrice), Guetteur de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 313, en date du 16 avril 1928, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars pour la solde.

Au grade de Médecin hors classe, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 11 mois et 5 jours.

M. le Dr Sasportas, Médecin de 4^e classe.

Au grade de Médecin hors classe, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 7 mois et 3 jours.

M. le Dr Cassiau, Médecin de 1^{re} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 314, en date du 16 avril 1928, est promu au titre de mobilisé, pour compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars 1928 pour la solde avec épuisement des services militaires :

Chef de Poste hors classe :

M. Maston, Chef de poste de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 315, en date du 16 avril 1928, est promu, au titre de mobilisé et à partir du 1^{er} janvier 1928 avec reliquat d'ancienneté de 6 mois et 29 jours et à compter du 1^{er} mars pour la solde.

Au grade de Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe :

M. Dupond (Edouard), Commis auxiliaire principal de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 317, en date du 18 avril 1928, pendant l'absence de M. Brugiroux, le Secrétaire Général du Gouvernement sera chargé de la Station Agronomique au point de vue administratif.

M. Liot, Pharmacien-major des Troupes Coloniales en retraite, sera chargé de la partie technique de la Station.

M. Guého, Commis principal auxiliaire du Service Local sera chargé de la surveillance des travaux.

Par décision du Gouverneur, n° 318, en date du 19 avril 1928, un congé de maternité d'un mois est accordé, pour compter du 16 avril 1928, à M^{me} Tetuanui a Temariiauma, Directrice de l'école de Pueu.

Par décision du Gouverneur, n° 327, en date du 23 avril 1928, M. Thirel (Henri), Commis auxiliaire principal du cadre local, prendra passage en 1^{re} classe, sur le paquebot "Makura", de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera le Port de Papeete, le 29 mai 1928 à destination de San-Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 328, en date du 24 avril 1928, sont nommés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1929-1931).

Membres titulaires.

M. Georges Spitz, Conseiller Municipal ; MM. Drollet (Léandre), Temeko Pierre dit Pedro Miller, propriétaires ; Jouette, faisant fonctions de Contrôleur de l'impôt direct.

Membres suppléants.

M. Anahoa a Temaeva, Conseiller Municipal ; MM. Martin (Emile), Frogier (Eugène), et Raoulx (Louis), propriétaires.

Le fonctionnement de la dite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Maire, Président de la Commission, il sera remplacé par l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau. De même, les autres membres seront remplacés par les suppléants en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois Membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des Membres présents en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les Membres présents.

Par décision du Gouverneur, n° 330, en date du 24 avril 1928, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Boulard (Marcel), Sous-chef de Bureau de 2^e classe de l'Administration Centrale des Colonies, détaché en Océanie pour remplir les fonctions d'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

M. Boulard, prendra passage, en 1^{re} classe sur le paquebot "Ville de Verdun", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 30 avril 1928 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 331, en date du 24 avril 1928, à dater du 1^{er} mai 1928, M. E. Frogier, Conducteur des Travaux publics des colonies, est désigné pour assurer l'intérim de Chef du Service des Travaux publics et des Mines, il continuera à assurer en même temps la direction de sa subdivision de travaux.

Par décision du Gouverneur, n° 333, en date du 25 avril 1928, M. Teriitehau a Teheiura, est nommé juge d'Iripau (Ile Tahaa), en remplacement de M. Mauri a Teahamai.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 26 avril 1928, à l'occasion du départ de la Colonie, de M. le Gouverneur Solari, par la "Ville de Verdun", les bureaux, écoles et chantiers publics seront fermés durant la matinée du 30 avril 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 336, en date du 26 avril 1928, une Commission composée de :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,
Membre du Conseil d'Administration, *Président* ;
le Trésorier-Payeur ou son délégué ;
le Chef du Bureau des finances,

est chargée de vérifier le compte des opérations de la Caisse Agricole pour l'année 1927.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et établira un rapport de sa vérification.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 11 avril 1928, M. Hukieinui, est nommé officier de l'état-civil de Haane, Ile de Ua-Uka.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 11 avril 1928, les fonctions de Ministère Public seront remplies par M. Triffe (Eugène), Sous-Agent Spécial, à l'audience du Tribunal siégeant à Atuona le 22 février 1928.

Les fonctions de greffier *ad hoc* seront remplies à la même audience par M. Voirin (René), Agent de police de 2^e classe à Atuona, qui remplira en même temps les fonctions d'Interprète.

Ces fonctionnaires prêteront serment devant le Juge de Paix des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 35, en date du 11 avril 1928, M. Guégan, chargé provisoirement de la Police de l'Ile de Hiva-Oa, est nommé Interprète non classé à Atuona pour compter du 1^{er} mars 1928.

M. Peyronnet (Michel), est nommé surveillant-comptable de la Léproserie de Tehutuu, à compter du 1^{er} mars 1928. Il sera investi, dans la limite de cet établissement, des fonctions attribuées aux agents de police.

MM. Peyronnet (Michel) et Guégan, prêteront serment devant l'Administrateur *p. i.* des Marquises, avant d'entrer en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 25 avril 1928, les nommés Teihetua a Taerea, Juge de Vaitoare et Mauri a Teahamai, juge d'Iripau sont révoqués pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 25 avril 1928, M. Réreao a Tuterai, est nommé à titre provisoire juge de Vaitoare (Ile Tahaa), en remplacement de M. Teihatua a Taerea, révoqué.

Errata au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} mars 1928 (page 101).

En ce qui concerne l'arrêté du 14 février 1928 au sujet de la hiérarchie du personnel local des Contributions.

Lire : Contrôleur hors classe au lieu de hors cadre
Commis principal hors classe au lieu de hors cadre.

A la page 106.

En ce qui concerne l'arrêté sur le personnel du service actif des Douanes et Contributions, à l'article 2 de cet arrêté.

Lire : Agent principal hors classe..... 8.000

Agent principal..... 7.500

(le reste sans changement)

Au Journal officiel du 16 avril 1928 page 174.

En ce qui concerne M. Marcel Bernardeau, agent de police de 2^e classe.

Lire : Pour compter du 1^{er} avril 1928 au lieu du 25 mars 1928.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 avril 1928, sur une demande formulée par M. L. Ozanne, Armateur, relative à l'installation de débits d'hydrocarbures avec dépôt souterrain sous l'édicule sis quai du Commerce cédé par la Municipalité.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 mai 1928, à 17 heures.

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1928.

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1882 et de l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1926, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 1^{er} mai 1928, sur une demande formulée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en vue d'obtenir l'autorisation de construire, sur le terrain communal de Mamao, un hangar devant servir au dépôt de 300 à 400 caisses de pétrole.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} juin 1928, à 17 heures.

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1928.

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mars 1928.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	7.787.333'33
Encaisse métallique.....	1.390.096 85
Portefeuille et avances.....	49.832.487 53
Administration centrale et correspondants.....	43.507.262 66
Comptes d'ordre et divers.....	9.299.239 14
	<u>51.816.419'51</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	25.974.300' »
Effets à payer.....	28.201 44
Comptes courants et de dépôts.....	4.299.640 62
Comptes d'encaissement.....	1.809.868 20
Administration centrale et correspondants.....	10.057.078 54
Comptes d'ordre et divers.....	9.647.330 71
	<u>51.816.419'51</u>

Papeete, le 31 mars 1928.

Le Directeur,

NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Charles W. A. Arthur, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 8 mai 1928, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Sybil Anson au sujet d'une demande en divorce.

En conséquence, M. Charles Arthur est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,

G. DUBOUCH.

Vente aux enchères publiques.

Par autorité de Justice

Le **vendredi 4 mai 1928 à midi quinze**, sur le domaine de Faariipiti, à proximité de l'usine à sucre, il sera procédé par M^e Louis Drollet, commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après détaillés, savoir :

1^o Un camion automobile Fédéral n° 205, sans caisse. — 2^o Une caisse pour camion automobile. — 3^o Un chassis de camion Fédéral, avec deux ressorts arrière. — 4^o Une remorque pour camion. — 5^o Une grande prolonge. — 6^o Un grand break. — 7^o Une petite prolonge avec roues en fer. — 8^o Environ 180 rails de plusieurs dimensions. — 9^o Quinze petits wagons avec roues et six wagons sans roue. — 10^o Huit plates-formes en bois pour wagons. — 11^o Un lot vieux bois provenant de la démolition d'un navire.

La vente sera faite exclusivement au comptant.

Les prix d'adjudication seront abondés de 10 %.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,

LOUIS DROLLET.

Étude de M^e LEONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

LE MARDI 29 MAI 1928

à 8 heures du matin

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Lot unique: Une parcelle de la terre "Pauruhutu" sise au quartier de Faariipiti, commune de Papeete, d'une superficie de vingt-huit ares soixante-seize centiares environ, bornée :

D'un côté par M. Arnaud, où elle mesure soixante-six mètres (66 m.) ;

Du côté opposé par M. Drollet, où elle mesure quarante mètres (40 m.) et par M^{me} Tetua Howard, où elle mesure trente-huit mètres (38 m.) ;

D'un autre côté par M^{me} Elisabeth Ganivet, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.) ;

Et du côté opposé, par M. Th. Adams, où elle mesure trente cinq mètres (35 m.) ;

Sur cette parcelle de terre se trouve :

Une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôles ondulées, composée de deux chambres à coucher, un cabinet, d'une salle à manger avec verandah en façade, une cuisine et salle de bain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Madame V^{ve} Laguesse ayant pour défenseur M^{re} Léonce BRAULT, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre ASSAUD, Huissier des Tribunaux de Papeete, en date du vingt-huit février mil neuf cent vingt-huit, enregistré le même jour et transcrit après dénonciation aux saisis : M. Charles PERRY et Madame Clarisse CHEBRET, son épouse, au bureau des hypothèques de Papeete, le 14 mars 1928, V^e 9, N^o 33, conformément à la loi ;

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par la poursuivante :

LOT UNIQUE — Dix mille francs, ci. . . . 10.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le 26 avril 1928.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

AVIS

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée du Consortium des créanciers de la Pharmacie Centrale de l'Océanie, exploitée par M. Roger Bataille du 18 avril 1928, M. Marcel Le Brazidec, Docteur en Pharmacie, a été déclaré acquéreur de l'actif, de ladite exploitation aux termes et conditions précisées audit procès-verbal pour un prix à répartir entre les créanciers.

Quittus et décharge a été donné de sa gestion à M. René Solari, Administrateur judiciaire et M^e Bertrand, Défenseur a été nommé liquidateur des intérêts du consortium des créanciers et pour assurer les formalités de mutation de la raison sociale de l'exploitation.

En conséquence, les créanciers de la Pharmacie sont priés de s'adresser audit liquidateur pour le règlement de leurs créances, et les débiteurs de régler leurs dettes entre les mains de M. Le Brazidec.

Fait à Papeete, le 27 avril 1928.

Le Liquidateur,
BERTRAND.

VENTE**PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge commissaire de la faillite Winfred Brander en date du 10 avril 1928 enregistrée et à requête de M. Henri Grand syndic de cette faillite substituant M. Freeman Waldo Wright, créancier hypothécaire de M. Winfred Brander, ledit syndic a été autorisé à provoquer des appels d'offres aux enchères pour l'acquisition d'une propriété qui va être ci-après désigné.

En conséquence, il sera par M. Henri Grand es-qualité, procédé à la réception de ces offres aux enchères.

Le JEUDI 24 Mai 1928, à 9 heures du matin. En ses bureaux à Papeete. Immeuble Stuart, Quai du Commerce.

La présente vente est poursuivie ensuite de deux commandements du ministère de M^e Assaud, Huissier à Papeete, tendant à saisie immobilière, le premier en date du treize janvier 1928, le second en date du trois mars 1928, tous deux enregistrés, à la requête de Monsieur W. Freeman Wright, propriétaire demeurant à Faāa, Tahiti.

Etant spécifié que les offres ainsi reçues porteront engagement pour le plus offrant de se porter acquéreur éventuel pour le montant desdites offres ainsi faites après l'accomplissement des formalités de l'article 487 du Code de Commerce, c'est-à-dire sous la réserve de l'autorisation préalable du Juge commissaire et de l'homologation du Tribunal.

Désignation.

1^o — Une parcelle d'une plus grande parcellé de la terre *Tetiara-moarii*, (ancienne propriété de M^{me} Margueritte Gempel, V^{ve} Charbonnier, dans la partie ayant façade sur la rue du Commandant Destremau, d'une superficie de cinq cent quarante et un mètres quatre-vingt-deux centimètres carrés, bornée au Nord par la Rue du Commandant Destremau où elle mesure 15 mètres 20 centimètres, au Sud par une autre parcellé de la même terre dénommée *Paré* où elle mesure 18 mètres 85 centimètres, à l'Est par une autre parcelle de la même propriété du vendeur sur laquelle elle mesure 32 mètres 60 centimètres et qui la sépare de la Rue de l'Artémisé, de l'angle formée par le croisement de cette rue et de ladite rue du Commandant Destremau par un espace de 12 m. 60 centimètres, enfin à l'Ouest encore par une parcellé de la même terre où elle mesure 31 mètres 5 centimètres.

2^o Une maison construite en bois, couverte de tôles ondulées, composée de deux chambres de 4 mètres 50 de largeur sur 5 mètres de profondeur, deux cabinets, entre ces deux cabinets se trouvent une pièce, dans l'angle sud-est se trouve un bâtiment servant de cuisine et reliée par une passerelle à celui des deux bâtiments qui à la même orientation.

Devant la maison et en façade sur la rue du Commandant Destremau se trouve une verandah. — Ainsi au surplus que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, avec toutes les augmentations qui y ont été faites.

On fait savoir en outre, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédures Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le syndic soussigné le 28 avril 1928.

HENRI GRAND.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET AGRICOLE DE L'Océanie

ACTES CONSTITUTIFS

I

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 5 décembre 1927, dont un original a été déposé le même jour en l'étude de M^e LOUIS, HENRI COURCIER, Notaires à Paris, M. GEORGES FROMENT-GUIEYSSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, rue des Saints Pères, n° 15, a établi les statuts d'une Société Anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2.

La Société prend la dénomination de : COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET AGRICOLE DE L'Océanie (C. I. A. O.).

Article 3.

Cette Société a pour objet :

- 1° La plantation et la mise en valeur, l'exploitation de cocoteraies dans les possessions de l'Océanie ;
- 2° L'achat de toutes propriétés plantées ainsi que de toutes propriétés non plantées susceptibles d'être mises en valeur ou destinées à des lotissements ultérieurs ;
- 3° Toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation sur tous produits, marchandises et objets quelconques ;
- 4° Toutes entreprises de travaux publics ou privés et de fournitures, toutes entreprises maritimes et toutes opérations maritimes de transport et d'affrètement, la création ou l'acquisition, l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux ;
- 5° La participation directe ou indirecte à des Sociétés pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- 6° Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, maritimes, immobilières, ou mobilières financières ou autres se rattachant aux objets ci-dessus.

Le tout soit en France, soit dans les colonies françaises, principalement dans les Etablissements français de l'Océanie.

Article 4.

Le siège de la Société est à Paris, rue de la Victoire, n° 94. Il pourra être transféré en tout autre endroit, à Paris, par simple décision du Conseil d'Administration, et dans toute autre ville, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Société peut avoir, en outre, des bureaux, agences ou succursales en France, dans les colonies françaises, pays de protectorat, territoires sous mandat et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le juge utile.

Article 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6.

M. Georges Froment-Guieysse, soussigné, agissant en qualité de liquidateur de la Société Cotonnière des Etablissements français de l'Océanie, Société anonyme au capital de 800.000 francs dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 94 (nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société en date du 27 septembre 1927) a déclaré ès-nom et qualité, faire à la Société les apports suivants :

Le domaine de Faaroa, sis à Raiatea, Iles-Sous-le-Vent, d'une contenance de 960 hectares, planté en cocotiers.

Le domaine de Tevaitoa, sis à Raiatea, d'une contenance de 175 hectares, également planté en cocotiers.

Le domaine d'Opoa, sis dans la même île, dit "ferre Parent", superficie d'un demi hectare, planté en cocotiers.

Le lot de ville d'Uturoa, superficie de 3.200 mètres carrés, en bordure de la route de ceinture de Raiatea.

Les constructions établies sur ces différents domaines, ainsi que les bâtiments à usage d'habitations, de magasins et de hangars sis à Uturoa, en bordure de mer.

Le tout d'une valeur de 1.900.000 francs.

Le matériel et le mobilier existant sur ces différents domaines, ainsi qu'à Uturoa, suivant inventaire établi à ce jour, ainsi que tous droits pour le temps restant à courir aux baux et locations de locaux ou emplacements et les loyers payés d'avance, d'une valeur de 50.000 francs.

Le bétail existant également sur lesdits domaines, suivant inventaire à ce jour, d'une valeur de 100.000 francs.

La Société prend également à sa charge, pour une somme de 50.000 francs, les frais d'introduction de la main-d'œuvre annamite fixée sur les domaines de la Société.

Le présent apport est fait à charge par la présente Société :

1° De payer aux mains de M. Froment-Guieysse, liquidateur de la Société Cotonnière des Etablissements français de l'Océanie, la somme de 1.300.000 francs, en espèces, exigible le jour de la constitution définitive de la présente Société, ladite somme applicable à due concurrence aux immeubles apportés à la Société.

2° En outre, et en représentation complémentaire de cet apport, il est attribué au liquidateur, pour être réparties aux actionnaires de la Société Cotonnière des Etablissements français de l'Océanie :

a) 8.000 actions de 100 francs (actions A) chacune, de la présente Société, entièrement délibérées numérotées de 1 à 8.000.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des biens apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

b) et 1.600 des parts de fondateur qui vont être ci-après créées.

Et M. Froment-Guieysse sus-nommé, agissant en qualité de liquidateur de la Compagnie Franco Tahitienne, Société anonyme au capital de 1.800.000 francs, dont le Siège social est à Paris, rue de la Victoire, n° 94 (nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société en date du 27 septembre 1927), a, par ces présentes, ès-nom et qualité, déclaré faire à la Société les apports suivants :

Les domaines de la Société aux Iles Marquises, composés à Nuka-Hiva :

Du domaine dit de Taïpi Vaï, dans la baie du Contrôleur, d'une contenance de 2.077 hectares.

De la Vallée Française, dans la baie de Taiohae, d'une contenance de 100 hectares ;

A Taiohae, également des terres : de l'ancienne gendarmerie, 13 ares ; Inaku, dite Tihoni, 1 hectare 50 ; Himakoa, dite Au-mond, 1 hectare 98 ; Bruneau, dite Alvarado, 2 ares ; Yotane, di-

te Vaianui, 45 ares; Pahunui, dite Mókoi, 65 ares; Vaikava, dite 11^e lot, sequestré, 17 ares; Vaikavakava, dite 12^e lot, sequestré, 47 ares; Vainaho, dite 13^e lot, sequestré, 1 hectare 24.

Dans la baie de Anaho, la terre Anaho, dite sequestrée, 8 ares.

Dans la vallée d'Atiheu, des terres Kahuvai et Teovavao d'un seul tenant de 150 hectares; de la terre Puau, 50 ares; de la terre Kaiohii, 2 hectares.

Dans la baie de Vaionea, la terre Vaionea, dite Pol Kay, 166 hectares.

Dans l'île Fatu Hiva, de la terre Uata (baie des Vierges), 5 hectares 50.

Les constructions établies sur ces différents terrains et domaines ainsi que les bâtiments à usage d'habitations, de magasins, de magasins de vente, hangars à coprah, hangars à baleinière, entrepôts, warfs, etc...

Le terrain sis à Papeete, près du port, dit parcelle Arupa, d'une contenance de 20 ares environ, ainsi que l'entrepôt pour marchandises et produits qui y est édifié.

Le bâtiment sis à Papeete, rue du Maréchal-Foch, dit immeuble Gauthier, à usage d'habitation, magasin et bureau.

Le tout d'une valeur de 1.130.000 francs.

Le matériel et le mobilier existant sur ces différents domaines de la Société aux îles Marquises et à Papeete, ainsi que la flotille suivant inventaires établis à ce jour; matériel mobilier et flotille d'une valeur totale de 70.000 francs.

Le bétail existant également sur lesdits domaines, suivant inventaire à ce jour, d'une valeur totale de 25.000 francs.

Le droit au bail, jusqu'au 1^{er} mars 1931, d'un terrain sis à Papeete, rue du Maréchal-Foch, sur lequel est édifié le bâtiment dont il est question dans l'apport immobilier, ainsi que tous droits pour le temps restant à courir aux baux et locations de locaux, propriétés ou emplacements et les loyers payés d'avance, d'une valeur de 5.000 francs.

Deux goélettes à moteur : La *Hinano* et la *Vabine Tabiti*, d'un tonnage respectif de 100 et 35 tonneaux, avec tous leurs agrès, apparaux, polices d'assurances, etc..., d'une valeur totale de 270.000 francs.

Le présent apport est fait, à charge par la présente Société de remettre, aux mains de M. Froment-Guieysse, liquidateur de la Compagnie Franco Tahitienne, conformément aux clauses de l'acte de liquidation :

1^o 15.000 actions de 100 francs (actions A) de la présente Société, entièrement libérées, numérotées de 8.001 à 23.000.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des biens apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

2^o Et 2.260 des parts de fondateur qui vont être ci-après créées.

M. Froment-Guieysse, sus-nommé, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la Banque Coloniale d'Études et d'Entreprises Mutuelles, Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 94 rue de la Victoire, et comme spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 12 octobre 1927 dont un extrait conforme est demeuré annexé aux présents statuts.

A, par ces présentes en son nom et qualité, déclaré apporter à la présente Société le bénéfice de différentes études industrielles et commerciales de la Banque Coloniale d'Études et d'Entreprises Mutuelles, ainsi que les concours financiers, commerciaux et industriels qu'elle s'est assurés pour la constitution de la présente Société.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la Banque Coloniale d'Études et d'Entreprises Mutuelles :

a) 2.000 actions (actions A) de la présente Société, de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées, de 23.001 à 25.000.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente Société; pendant ce temps ils devront à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

b) Et 8.140 des 12.000 parts de fondateur qui vont être ci-après créées.

M. Froment-Guieysse, sus-nommé, agissant en qualité de gérant de l'association en participation dite : "*Syndicat d'Études Coloniales*" a déclaré faire d'autre part les apports des options suivantes :

Une option sur une plantation de 44.000 cocotiers environ sise aux Tuamotu; un domaine de 600 hectares, aux Iles-Sous-le-Vent, planté de 3.000 cocotiers, avec maison d'habitation et dépendances; un autre domaine de 700 hectares, dans le même archipel, planté de 1.500 cocotiers, une option sur divers domaines situés aux Iles-Sous-le-Vent, d'une superficie de 400 hectares environ; une option sur un domaine à Huahine comprenant 15.000 cocotiers environ, les dites options à lever au lendemain de la constitution de la Société; et différentes offres de domaines portant sur des propriétés plantées ou non plantées.

Le présent apport est fait à charge par la présente Société :

1^o De payer à M. Froment-Guieysse, en sa dite qualité de gérant de l'association en participation dite : "*Syndicat d'Études Coloniales*", la somme de 150.000 francs, exigible le jour de la constitution définitive de la présente Société, sans intérêt jusque là.

2^o En outre, et, en représentation complémentaire de cet apport, il est attribué à M. Froment-Guieysse, en sa dite qualité de gérant de l'association en participation dite : "*Syndicat d'Études Coloniales*" 1.000 actions de 100 francs (actions A) de la présente Société, entièrement libérées, numérotées de 25.001 à 26.000.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps ils devront être, à la diligence des Administrateurs, frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des biens apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

La Société versera à l'association des porteurs de parts de fondateur de la Société Cotonnière des Établissements français de l'Océanie, Association ayant siège à Paris, rue de la Victoire, n^o 94, une somme de 200.000 francs exigible au jour de la constitution définitive de la Société en compensation de l'apport que lui fait cette association des mille parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, de ladite Société, sous la condition de la renonciation par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie aux droits que possédaient ces parts dans ladite Société. Les dites parts devant être purement et simplement annulées lors de la constitution définitive de la présente Société.

Il est créé 12.000 parts de fondateur attribuées comme il vient d'être dit, qui auront droit à 30 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société, jusqu'à son expiration ou sa liquidation et alors même que sa durée serait prorogée, et ce après les prélèvements pour la réserve légale, pour un premier dividende de 7 % à servir aux actions et pour le Conseil d'Administration, ainsi qu'il est stipulé dans les articles 46 et 52 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé douze mille titres de parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un 12.000^e de ladite portion de bénéfices. Ils sont cessibles par simple tradition.

Les titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 12.000, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du conseil. Les titres de parts de fondateur attribués à la Banque Coloniale d'Études et d'Entreprises Mutuelles et au Syndicat d'Études Coloniales ne pourront être détachés de cette souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution; à l'expiration de ce délai de deux ans, les titres seront délivrés au porteur.

Les dispositions des articles 14 à 17 ci-après sont applicables à ces titres.

La Société se réserve le droit, à toute époque, de racheter les parts de gré à gré, soit du consentement des porteurs de parts, soit même par accord avec l'Assemblée générale de l'Association des porteurs de parts.

Les parts rachetées seront annulées et la quotité des bénéfices afférents appartiendra aux actionnaires.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts font obligatoirement partie de l'Association des Porteurs de Parts de Fondateur (voir Titre XI, Art. 55 des présents statuts).

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements et ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social; toutefois, conformément à l'article 52 ci-après, en cas de liquidation, 30 % du surplus du produit net sera réparti aux parts de fondateur. L'augmentation du nombre des parts de fondateur, la modification des avantages qui leur sont consentis par les présents statuts et le rachat desdites parts de fondateur, ne pourront être décidés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société que dans les conditions prévues par l'alinéa 13 de l'article 43 ci-après, et sur l'autorisation de l'Assemblée générale de l'association des porteurs de parts de fondateur, donnée elle-même dans les conditions fixées par l'alinéa 27 de l'article 55 ci-après.

Article 7.

Le capital sociale est fixé à 8 millions de francs, divisé en 80.000 actions de 100 francs chacune, dont 26.000 entièrement libérées sont attribuées en représentation d'apports, comme il est dit ci-dessus et les 54.000 autres sont à souscrire et à libérer.

Ces 80.000 actions sont des actions série A donnant droit à 5 voix lors des assemblées générales ordinaires et donnant droit également pendant le cours des exercices 1928 et 1929 à un intérêt de 5 % brut des sommes dont elles sont libérées, à inscrire aux frais généraux.

Article 8.

En vertu des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions nouvelles (actions série B) ne donnant droit qu'à une voix et à aucun intérêt statuaire, à souscrire en numéraire ou à remettre en représentation d'apport par fusion avec une ou plusieurs sociétés, par transformation des réserves en actions, par émission d'actions de numéraire, libérées partiellement, par prélèvement sur les réserves et par tout autre moyen, selon les lois en vigueur au moment de l'augmentation du capital.

Pour toute augmentation, l'Assemblée générale pourra donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour arrêter et faire les dites émissions et remplir toutes les formalités que comporte une augmentation de capital.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra aussi réduire le capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, d'un remboursement aux actionnaires ou d'un échange de titres avec cession ou achat obligatoire d'actions pour permettre l'échange.

Toutefois, à toute époque, le capital social pourra être augmenté et porté en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration, à vingt millions de francs, par la création de cent vingt mille actions nouvelles (actions série B) à souscrire en numéraire, sur lesquelles les porteurs des actions A auront un droit de souscription au pair, égal à deux fois le droit de souscription des actions B.

Article 9.

Le montant des actions à souscrire en espèces est payable, savoir :

Le premier quart, soit 25 francs par action, lors de la souscription et le surplus conformément aux appels faits par le Conseil d'Administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, les lieux et les époques où les paiements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par lettre individuelle, soit par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit, soit en partie, soit entièrement, de libérer leurs actions par anticipation.

Article 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, nommés, pour six années par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le premier Conseil sera nommé pour six années par l'Assemblée constitutive et sera renouvelé en entier à l'expiration des six premières années. Le Conseil se renouvellera ensuite tous les ans à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Article 24.

Le Conseil d'Administration représente la Société activement et passivement et exerce tous les droits de la Société.

Il a les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une Société commerciale en nom collectif.

Notamment :

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges ;

Il nomme et révoque les employés et agents et détermine leur traitement ;

Il accepte et réalise tout contrat d'option ;

Il passe des traités et marchés de toute nature, à forfait ou autrement ;

Il autorise les achats, ventes, échanges de tous biens meubles et immeubles ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente ;

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus et à échoir, et en faire l'apport à toute Société civile ou autre ;

Il statue sur les études, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il fixe le mode de paiement vis à vis des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité soit en espèces, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières ou immobilières ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ; toutefois, les émissions d'obligations doivent être autorisées par l'Assemblée générale ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettre de change, chèques et effets de commerce ;

Il signe tous endos, il cautionne et avalise ;

Il autorise toutes mainlevées et saisies mobilières et immobilières d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous les désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il demande et accepte toutes concessions et contracte à cette occasion tous engagements et obligations ; il renonce à toute concession déjà obtenue ;

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il opère tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie ;

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, de réduction ou d'augmentation du fonds social, les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société, ainsi que les cas non prévus par les présents statuts.

Le présent article est d'ailleurs purement énonciatif et non limitatif des pouvoirs du Conseil.

Article 25.

Tous les actes décidés par le Conseil d'Administration et concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Article 26.

Le conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs ou à un ou plusieurs Directeurs, pris même hors de son sein ; il en fixe la rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qui sera portée aux frais généraux.

Le Conseil peut en outre, confier des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Article 37.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires possédant ou représentant une action libérée des versement exigibles.

Article 38.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 39.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de fois cinq voix qu'il possède ou représente d'actions A, sans limitation, et autant de voix qu'il possède ou représente d'actions B, avec limitation au maximum de 500 voix.

Article 40.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires ;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres ;

Elle décide l'amortissement total ou partiel des actions par prélèvement sur les bénéfices ou comme emploi des sommes mises à des réserves sur bénéfices antérieurs ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre

du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Article 43.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter au statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

Le transfert du siège social dans une autre ville en dehors du département de la Seine;

L'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces;

La réduction du capital par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

L'alliance ou la fusion totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

Le changement de dénomination de la Société et la transformation en Société de toute autre forme;

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de la dite Société ou leur apport à une autre Société;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra augmenter le nombre des parts de Fondateur non plus que modifier les avantages qui leur sont consentis par les présents statuts ou décider le rachat des parts de fondateur que si elle réunit la totalité des actionnaires et que si la décision est prise à l'unanimité des votants; et ces opérations devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de l'association des Porteurs de parts de fondateur délibérant dans les conditions du paragraphe 27 de l'article 55 ci-après; ces conditions de quorum et d'unanimité sont nécessaires même pour des assemblées réunies sur seconde ou troisième convocation.

Sous réserve de ce qui vient d'être dit au paragraphe précédent, et lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être

réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Article 46.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, dépréciations, amortissements et frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Il est d'abord prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint le 1/10^e du capital; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, 10 % sont attribués au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres, comme il le juge convenable.

Le solde sera distribué :

30 % aux parts de fondateur;

70 % aux actions, comme complément de dividende.

Article 55.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 12.000 parts de fondateur ci-dessus créés.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu.

D'une manière générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de part aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ni aucun droit d'accès aux assemblées générales de ses actionnaires.

III. — Cette association prend la dénomination de "Société Civile des porteurs de parts de fondateur de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie".

IV. — Son siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 94. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution de la société.

Elle ne prendra fin qu'à l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs

de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société.

VII. — L'association est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci. M. Froment-Guieysse sus-nommé et M. Etienne Touze, ingénieur, demeurant à Paris 40, avenue Charles Floquet, sont nommés administrateurs de la présente Association.

Ce ou ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées, pour minute, en suite des présents Statuts.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts, vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les assemblées générales des porteurs de parts, transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter, arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateur, mais sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts qui devra réunir l'unanimité des parts créées dans les cas prévus par l'alinéa 6 du paragraphe II, ci-après.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires.

II.

Suivant acte reçu par M^e Louis Henri Courcier, notaire à Paris le 5 décembre 1927, M. Georges Froment-Guieysse a déclaré que les cinquante-quatre mille actions de cent francs chacune de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie formant la partie du capital à souscrire en espèces ont été entièrement souscrites par deux cent quarante-neuf personnes ou Sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs des actions de numéraire, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III.

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, tenue à Paris le neuf décembre 1927, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur et reçue par M^e Courcier le 5 décembre 1927.

2^o Et qu'elle a nommé M. Edouard Dujardin comme commissaire aux apports à l'effet de rechercher la valeur des apports faits à la Société en formation et d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts.

Du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale constitutive de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie; tenue à Paris le 16 décembre 1927, il appert :

1^o Que l'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de M. Ed. Dujardin, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve les apports en nature faits à la Société par les différents apporteurs et les avantages particuliers qui en sont les rémunérations ainsi que le tout résulte des statuts.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. Edmond Agache, administrateur de Sociétés, 198 B^{is} Pereire, Paris ;

La Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, 94, rue de la Victoire, Paris ;

M. Le Gouverneur Adrien Bonhoure, 70, rue d'Assas, Paris ;

M. Georges Froment-Guieysse, Président du Conseil d'Administration de la Banque Coloniale, 15 rue des Saints Pères, Paris ;

M. le Gouverneur Julien, 116, rue Lecourbe, Paris ;

M. Henri Picot, Administrateur de Sociétés, 5, rue de Stockholm, Paris ;

M. Lucien Sigogne, Avocat, Défenseur, Papeete ;

M. Etienne Touze, Ingénieur, Administrateur de Sociétés, 40, Avenue Charles Floquet, Paris ;

3^o Qu'elle a nommé comme commissaire M. Ed. Dujardin et comme commissaire suppléant M. J. Feillet, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV.

Expédition de l'acte contenant les statuts de la Société et la déclaration de souscription et de versement et expédition de l'acte de dépôt chez M^e Courcier, notaire à Paris en date du 5 janvier 1928 contenant les deux délibérations des Assemblées constitutives ont été déposées le 3 avril 1928 au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete.

Pour extrait et mention :

A. LANGLOIS.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

SUN CHONG & Co

Suivant acte sous seings privés en date du 16 avril 1928, enregistré et dont un original a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 19 avril 1928, MM. LING TO n^o 2744 et LING KWONG n^o 1367, commerçants, demeurant à Papeete, ont formé, entre eux, pour une durée de vingt années à compter du 1^{er} mai 1928, sous la raison sociale "LING TO & LING KWONG", la dénomination et la signature sociale "SUN CHONG & Co.", une Société en nom collectif ayant pour objet de faire toutes opérations commerciales, notamment la profession de restaurateur, avec siège social à Papeete, à l'angle des rues Colette et Bonnard.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M. LING TO n^o 2744, qui a les pouvoirs les plus étendus, pour agir, comme directeur, au nom de la Société, en toute circonstance. Il a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la Société.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs entièrement fournie par les associés, chacun pour moitié.

Pour extrait :

LING TO, n^o 2744.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

AVIS

Monsieur Charles LEVY, a l'honneur de faire savoir au public qu'il se charge de transports de marchandises de toutes sortes, meubles, sable, cailloux, etc., par camions automobiles.

Location de camions confortables pour pique-niques.

Prix modérés.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Ch. LEVY ou à M. R. SOLARI, Quai du Commerce.

ALLIANCE ASSURANCE C^o, Ltd.

Siège Social à Londres, Bartholomew Lane.

Les fonds dépassent Trois Milliards de francs.
Fondée depuis plus de 100 ans.

Assure contre l'incendie — les accidents d'automobiles — les risques locatifs, etc. Renseignez-vous auprès de son Agent à Papeete, M. R. SOLARI, qui vous donnera toutes les explications que vous pourriez désirer.

Toutes nos polices sont rédigées en français.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

A VENDRE

Motocyclette "INDIAN" Scout,

Parfait état de marche.

Munie de : 2 sacoches porte outils, 1 siège arrière, éclairage électrique, etc...

Conditions avantageuses.

S'adresser à M. J. QUESNOT.

AVIS

Monsieur LE BRAZIDEC, Docteur en pharmacie a l'honneur d'informer son aimable clientèle qu'il reçoit par le "Louqsor" un stock important de médicaments.

Le public est désormais assuré de trouver à la PHARMACIE DE L'Océanie avec un accueil empressé des médicaments et des spécialités pharmaceutiques de première fraîcheur.

Grande baisse de prix.

AVIS

Les nombreuses personnes ayant confié la confection de smokings, vestons, complets, chemises pour hommes, jeunes gens, enfants, etc. à la maison YAT SING, Rue Bonnard, près de l'ancienne Imprimerie Coulon, ont été très satisfaites de la coupe bien ajustée des vêtements et de leur prix très modérés.

Celui qui ne s'est pas encore adressé à Yat Sing est cordialement invité à se rendre à son magasin où le meilleur accueil lui sera réservé et toute commande soigneusement exécutée.



Savon Cadum

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.1	30.3	29.0	27.9	63	66	761.9	760.0	E	S-O	1	7	9.0	Tonnerre dans l'après-midi.
2	21.4	30.2	25.7	30.0	84	65	762.0	761.2	E	N-E	9	4	5.7	Violents coups de vent vers 18 heures.
3	20.9	30.1	27.4	27.1	82	62	762.5	761.2	N-E	E	1	10	17.0	Fort vent à 10 heures du matin.
4	21.0	31.0	24.0	29.7	83	66	761.2	759.9	N-E	N-E	10	7	21.3	Violents coups de vent à 2 heures du matin.
5	22.3	32.3	29.0	30.0	63	68	760.9	759.0	N-E	N	0	10	»	»
6	22.7	30.1	24.6	28.7	71	74	760.1	759.8	N	E	10	10	7.2	Forts coups de vent vers 3 h. du matin ; éclairs
7	21.7	32.1	24.0	27.4	82	84	762.0	760.0	N-E	N-E	10	10	23.8	Fort vent le matin vers 6 heures.
8	21.2	31.8	27.2	29.8	76	65	762.0	760.2	N-E	E	9	9	16.3	»
9	22.0	32.0	28.0	29.1	73	74	762.0	760.1	E	N-E	8	10	»	»
10	22.9	30.9	28.4	29.2	75	74	761.0	759.0	N-E	N-E	6	10	18.1	»
11	23.5	29.7	25.9	28.4	89	75	760.1	759.0	N-E	N	10	9	3.9	Tonnerre dans la matinée.
12	23.0	25.4	23.8	25.1	95	93	760.1	758.2	E	E	10	10	48.3	»
13	22.4	32.0	27.1	29.8	83	75	760.2	759.1	N-E	N-O	10	9	0.1	»
14	23.0	33.0	29.5	30.1	69	72	761.9	760.0	N-E	N-O	1	2	»	Rosée.
15	22.9	32.5	29.0	30.7	65	68	761.0	759.3	N-E	S-O	0	6	»	»
16	23.2	33.0	29.3	29.8	72	66	760.9	759.0	N-E	N	1	6	»	»
17	23.8	31.0	29.0	29.0	72	72	759.4	758.3	E	N-E	3	9	2.8	»
18	23.1	33.9	28.0	30.6	77	73	760.9	759.5	N-E	N-O	10	4	»	»
19	23.4	32.2	29.4	31.0	75	71	761.8	760.0	N-E	N-O	0	7	5.7	»
20	24.0	32.8	28.8	30.0	75	71	762.0	761.0	N-E	N-E	0	10	»	»
21	23.4	32.0	26.7	29.3	80	71	763.0	761.9	E	N	5	6	10.4	»
22	23.2	30.2	25.1	29.2	87	66	763.9	761.2	N-O	S-E	9	7	gouttes	»
23	22.6	33.0	29.0	30.9	70	71	763.1	761.2	E	N-E	2	5	7.9	Eclairs, tonnerre vers 3 heures du matin.
24	21.5	33.1	27.7	30.3	76	57	763.9	762.0	S-E	S-O	2	1	»	»
25	23.3	31.1	28.3	25.9	76	92	763.4	762.0	N-E	S	1	10	14.3	»
26	21.4	31.4	27.0	31.0	72	66	762.0	759.9	S-E	E	0	9	0.4	»
27	22.4	32.2	27.8	30.2	77	65	761.3	760.0	N-E	N	1	7	»	»
28	23.0	32.2	28.8	29.2	72	70	762.0	760.1	N-E	N	2	2	»	»
29	23.0	32.0	27.0	30.0	82	66	761.2	760.0	N-E	N	7	3	0.3	»
30	23.7	32.1	28.1	30.0	83	65	762.0	760.0	N-E	N-E	8	1	1.0	»
31	22.5	32.9	29.0	30.1	71	71	761.1	760.0	N-E	N-O	7	10	gouttes	»
Moyenne	22.6	31.6	27.5	29.3	76	71	761.8	760.1	Pluie totale				213 ^m /m ⁵	Nombre de jours de pluie : 19.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{re} trimestre 1928

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (67)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
Colons français.....	»	4	»	»	»	»	»	4	»	1
Indigènes.....	»	6	3	4	5	2	4	11	5	20
Métis.....	2	3	3	3	4	2	5	7	5	17
Indien.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etrangers.....	6	5	6	3	2	2	9	7	8	24
Annamites.....	»	4	1	1	2	»	1	3	1	5
Totaux.....	8	16	13	11	13	6	19	29	19	67

MARIAGES (2)

Janvier.....	»
Février.....	1
Mars.....	1
Total.....	2

DÉCÈS (29)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ETRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	1	1	»	»	»	4	1	»	»	»	»	6	»	6
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	2	3
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	»	»	2	1	»	»	4	»	»	»	»	»	»	3	3	6
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4	1	1	4	4	»	»	»	»	»	»	4	2	6
de 45 à 65 ans.....	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	4	2	6
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	1	2
Totaux.....	1			»			2			2			11			6			5			2			19	10	29

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	6	Arystole.....	2	Aliénation mentale.....	1
Septicémie.....	2	Mort-nés.....	3	Paralysie intestinale.....	1
Convulsions.....	4	Méningite.....	2	Syncope cardiaque.....	2
Diarrhée infantile.....	4	Congestion pulmonaire.....	2	Débilité congénitale.....	2
Mal de Bright.....	4	Intoxication gravidique.....	4	Péritonite.....	2

MATERNITÉ DE PAPEETE

Pendant le 1 ^{er} trimestre 1928 :	Nombre d'accouchements effectués à la Maternité.....	24
—	Nombre d'enfants hospitalisés.....	22
—	Nombre de consultations données aux femmes enceintes.....	95
—	Nombre de consultations données aux nourrissons.....	369

Vu et transmis :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr L. SASPORTAS.